

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 33 vom 17. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___33)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 33 du 17 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 33 del 17 novembre 2015

## Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 125 CC, 106 al. 2 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 317 al. 2 CPC (CH), 58 al. 1 CPC (CH), 58 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 1.3

La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al.

### E. 2

et 313 al. 1 CPC). L'appel joint n'est jamais soumis à des exigences quant à la valeur litigieuse (Jeandin, CPC Commenté, 2011, n. 6 ad art. 313 CPC). L'appel joint formé par l'intimée dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse est également recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

### E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JdT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante requiert la production par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud d'une attestation mentionnant le montant des rentes de vieillesse des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers dont bénéficiera l'intimé à l'âge de la retraite. Cette pièce aurait pu être requise en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Au demeurant, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la cour de céans considère qu'un tel document n'est pas nécessaire à l'instruction de la cause. Il n'est dès lors pas donné suite à la mesure d'instruction requise. Appel principal

### **E. 3**

L'appelant se plaint d'une violation de l'art. 58 CPC. Il estime que les premiers juges ont statué *ultra petita* en ne prévoyant pas que la contribution d'entretien qui devrait être versée dès la quatrième année suivant l'entrée en force du jugement de divorce (consid. V du dispositif) serait également diminuée de la moitié de la tranche des gains mensuels nets de l'intimée qui serait supérieure à 1'350 francs. Il soutient également qu'ils ont statué *extra petita* en précisant que l'intimée doit remettre "au moins une fois par an tout document attestant des revenus qu'elle pourrait percevoir".

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 58 CPC, qui a trait au principe de disposition et à la maxime d'office, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (al 1). Les dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties sont réservées (al. 2). Cette disposition consacre le principe *ne ultra petita*, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action (Bohnet, CPC commenté, nn. 1 ss ad art. 58 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties n'ont plus d'enfants mineurs, de sorte que c'est la maxime de disposition qui est applicable. L'art. 277 al. 1 CPC prévoit expressément que la maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce. Lors de l'audience du 12 novembre 2013, les parties ont convenu, à titre provisionnel, que la contribution d'entretien en faveur de l'épouse serait diminuée de la moitié de la tranche des gains mensuels nets de l'épouse supérieure à 400 fr.

par mois. Dans sa réponse du 13 février 2014 à la demande en divorce, l'intimée a pris une conclusion reconventionnelle I visant à ce que l'appelant contribue à son entretien, jusqu'à ce qu'il parvienne à l'âge de la retraite, par le versement d'une pension mensuelle de 3'600 francs. Elle a précisé au paragraphe 2 de sa conclusion que "dite pension sera[it] diminuée de la moitié de la tranche des gains mensuels nets de l'épouse supérieure à fr. 400.- par mois" et, au paragraphe 3, à ce qu'elle "s'engage à remettre à A.N. \_\_\_\_\_ tout document attestant des revenus qu'elle pourrait percevoir." Le 29 septembre 2014, l'appelant a conclu à l'admission du paragraphe 3 de la conclusion I. Les premiers juges ont retenu que ces paragraphes 2 et 3 constituaient des offres faites à l'appelant pour le cas où il serait tenu de contribuer à l'entretien de l'intimée sans que celle-ci ait à travailler. Ils ont estimé que l'appelant avait accepté ces offres par ses conclusions des 12 novembre 2013 et 29 septembre 2014, de sorte qu'il y avait lieu de prévoir la diminution de la contribution d'entretien de la moitié de la tranche des gains mensuels de l'intimée supérieure à 400 fr. et l'obligation pour celle-ci de renseigner l'appelant sur ses revenus, lors des trois premières années suivant l'entrée en force du jugement. En revanche, dès lors qu'ils ont par la suite imputé un revenu hypothétique à l'intimée, ils ont considéré qu'il ne se justifiait plus de prévoir de telles modalités. L'appréciation des premiers juges sur ce point est bien fondée. L'intimée a proposé la diminution d'une "pleine" contribution d'entretien pour le cas où elle réaliserait des revenus. Dans le cas présent, les premiers juges ont d'ores et déjà imputé à l'intimée un revenu hypothétique de 2'047 fr. dès la quatrième année suivant le jugement de divorce définitif et exécutoire. Ils ont dès lors diminué la contribution d'entretien due par l'appelant afin d'en tenir compte. Si l'on retranche de la pension de 3'600 fr. requise par l'intimée la moitié de la tranche des gains mensuels nets supérieurs à 400 fr. ( $[2'047 \text{ fr.} - 400 \text{ fr.}] : 2$ ), la pension s'élèverait à 2'776 fr. 50. Ce montant est supérieur à la pension fixée judiciairement à 2'650 francs. On ne discerne dès lors pas de violation de la maxime de disposition.

#### **E. 4**

L'appelant dénonce ensuite une violation de l'art. 125 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Il ne conteste pas que le mariage a eu une influence concrète sur la situation de l'intimée. Il soutient en revanche que les premiers juges auraient d'abord dû examiner si l'intimée disposait d'une capacité contributive suffisante, ou si on pouvait exiger d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative, avant d'admettre qu'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse pouvait être admise dans son principe. L'appelant conteste ensuite la période d'adaptation de trois ans consentie par les premiers juges à compter de l'entrée en force du jugement de divorce. Il estime que la période d'adaptation ne saurait être supérieure à une période de quatre ans depuis la séparation. Au reste, il estime que c'est la date de la tenue de l'audience qui aurait dû faire partir le délai de trois ans, et non le caractère définitif et exécutoire du jugement de divorce. Enfin, il conteste le taux d'activité imputé à l'intimée et le salaire retenu à titre de revenu hypothétique.

#### **E. 4.1**

Il convient de constater à titre préalable qu'il y a une contradiction entre les conclusions chiffrées de l'appelant et sa motivation. En effet, l'appelant a conclu principalement à la réforme du jugement attaqué en ce sens qu'il doit contribuer à l'entretien de l'intimée par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'500 fr. du 22 mai 2015 au 1<sup>er</sup> avril 2016, puis de 1'000 fr. jusqu'au mois précédent sa mise en retraite. "Subsidiairement et pour le cas où la nouvelle conclusion III serait rejetée tout ou partiellement", l'appelant a conclu à ce

qu'il soit dit que dès le mois de septembre 2017, il contribuera à l'entretien de l'intimée par le versement d'une pension mensuelle de 2'650 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite. Or, dans le cadre de sa motivation, l'appelant fait valoir que le revenu hypothétique devrait être imputé à l'intimée dès le jugement de divorce définitif et exécutoire et "au pire", que la pension de 2'650 fr. devrait s'appliquer "dès à présent". Il précise toutefois qu'il conteste ce montant "au profit des sommes qu'il a offertes dans ses conclusions, soit à l'heure actuelle CHF 1'500.- jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016 et CHF 1'000.- depuis lors". Il conteste ensuite le taux d'activité de 50% et le salaire imputé à l'intimée et soutient que celle-ci n'aurait droit à aucune pension. Il est ainsi clair que l'appelant conteste le montant de la contribution octroyée par les premiers juges et les périodes considérées. Il n'explique toutefois pas comment il parvient aux sommes "qu'il a offertes" dans les conclusions de sa demande et qu'il reprend en appel, ce qui pourrait faire douter de la recevabilité de l'appel à cet égard (art. 311 al. 1 CPC). On retiendra néanmoins qu'il conclut à une réduction de la contribution allouée à l'intimée, à un montant de 1'500 fr. jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016, puis à 1'000 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.

#### **E. 4.2**

L'appelant ne conteste pas les principes du "clean break" et de la confiance rappelés par les premiers juges (consid. VI a), ni le fait que le mariage a eu une influence concrète sur la situation financière de l'intimée. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces points, lesquels peuvent être confirmés par adoption de motifs. Après avoir admis l'impact décisif du mariage sur l'intimée, les premiers juges ont constaté que celle-ci ne bénéficiait d'aucun revenu provenant d'une activité lucrative, étant sans emploi en dépit de nombreuses et régulières postulations effectuées depuis le mois de novembre 2011, lesquelles ne lui avaient permis de décrocher que quelques emplois temporaires. Ils ont ensuite examiné si un revenu hypothétique devait lui être imputé. Il est dès lors faux de prétendre que l'autorité de première instance a fait l'impasse sur cette question. Par ailleurs, le fait d'avoir admis en premier lieu le principe de la contribution d'entretien au regard de l'impact du mariage sur la vie de l'intimée avant d'examiner les charges et revenus – réels et hypothétiques – des parties n'est pas critiquable. Il ne change au demeurant rien au résultat, dès lors que les premiers juges ont pris en compte un revenu hypothétique de l'épouse dans leurs calculs.

#### **E. 4.3**

C'est également à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'un revenu hypothétique ne pouvait être imputé immédiatement à l'intimée et qu'il convenait de lui accorder une période d'adaptation, vu notamment son âge, sa longue inactivité professionnelle et l'obsolescence de sa formation. Ils ont rappelé que l'intimée avait cessé de travailler au début de la vie commune des parties, alors qu'elle n'était âgée que de 21 ans et au bénéfice d'une expérience professionnelle de un an et demi uniquement, pour se vouer à l'éducation des enfants, selon une répartition classique des tâches librement consentie. Agée de 44 ans au moment de la séparation, l'intimée se retrouve désormais en concurrence avec des candidats plus jeunes sur le marché du travail. Par ailleurs, l'obsolescence de sa formation n'est pas de nature à inspirer la confiance d'un éventuel futur employeur, ce d'autant plus que les cours suivis dans le cadre du suivi opéré par l'ORP ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse se prévaloir d'une formation professionnelle complète. Ces constatations, fondées et complètes, sont pertinentes et ne prêtent pas le flanc à la critique. Ainsi, s'il est admis qu'on peut exiger de l'intimée – compte tenu de son âge – qu'elle entreprenne toutes les démarches nécessaires et utiles afin de parfaire ses compétences et d'acquérir une

formation professionnelle complète, une période d'adaptation doit lui être accordée. La période de trois ans retenue par les premiers juges est correcte, au vu des circonstances précitées. Quant au point de départ des contributions et de la période d'adaptation, il ne souffre d'aucune critique dès lors qu'il s'agit de déterminer la pension après divorce. C'est donc bien l'entrée en force du jugement de divorce qui doit être prise en compte comme point de départ. S'agissant du revenu hypothétique, les premiers juges ont pris en compte un revenu de 2'047 fr pour un travail de secrétaire à mi-temps, compte tenu de l'âge de l'intimée et du fait que de nombreux employeurs n'occupent leur secrétaire qu'à temps partiel. Cette motivation est critiquée par l'appelant, qui ne voit aucune raison pour laquelle on ne pourrait imposer à l'intimée de travailler à plein temps. Il existe une présomption de fait selon laquelle il est déraisonnable d'exiger la reprise d'une activité lucrative au-delà de l'âge de 45 ans. Cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte et la présomption peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la reprise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. La limite d'âge tend ainsi à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 précité consid. 4.2.2.2 et les réf. citées; TF 5A\_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; TF 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2). Toutefois, après un mariage de 20 ans, avec un âge avancé et une santé fragile, les chances de l'ex-épouse sur le marché du travail sont restreintes, même avec une bonne formation (TF 5A\_679/2007 du 13 octobre 2008 reproduit in FamPra.ch 2009 p. 198). En l'espèce, le raisonnement des premiers juges n'est guère critiquable, dans la mesure où l'intimée a cessé de travailler au début de la vie commune des parties, alors qu'elle n'était âgée que de 21 ans et au bénéfice d'une expérience professionnelle d'un an et demi seulement. Lors de la séparation, elle était âgée de 44 ans et 23 ans s'étaient écoulés depuis son dernier emploi. En outre, les premiers juges ont fait état des problèmes de santé de l'intimée. Si ces derniers n'ont pas été repris dans la subsomption, ils ne sont pas critiqués par l'appelant. Or, ce paramètre est important et permet également de confirmer le taux d'activité réduit, tel que retenu par les premiers juges. Pour arrêter le montant du salaire hypothétique, il est admis que le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1). En l'espèce, on ne saurait dire que le revenu retenu par les premiers juges est inexact dès lors qu'il se fonde sur des données officielles ressortant précisément de l'enquête sur la structure des salaires et qu'il s'agit au demeurant d'une estimation. Au vu de ce qui précède, l'appel d'A.N.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. Appel joint

## **E. 5**

L'appelante invoque également une violation de l'art. 125 CC. Elle conteste tout d'abord l'imputation d'un revenu hypothétique en sa faveur, faisant valoir qu'elle aura dépassé 50 ans en 2017, qu'elle souffre de troubles lombaires et oculaires, que son curriculum vitae n'est plus attractif faute d'expérience professionnelle et qu'en dépit de ses multiples démarches, elle n'a trouvé qu'un emploi d'une durée de deux mois en janvier et février 2014.

### **E. 5.1**

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes: tout d'abord, il doit juger si l'on peut

raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A\_243/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; TF 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.2). Comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 4.3 et les références citées), on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une règle stricte et que la limite d'âge tend à être portée à 50 ans.

## **E. 5.2**

En l'espèce, les premiers juges n'ont ignoré aucun des éléments allégués par l'intimée. Au contraire, ils les ont pris en compte pour conclure qu'un revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé en l'état et qu'une période d'adaptation de trois ans devait lui être accordée pour qu'elle puisse parfaire ses compétences et acquérir une formation professionnelle complète. Ils ont également retenu ces éléments pour considérer que seule une activité à mi-temps pouvait lui être imputée. Le raisonnement des premiers juges sur ces points, clair et convaincant, peut être confirmé. Au reste, les affections telles qu'elles ressortent des certificats médicaux présentés par l'intimée font état de problèmes de dos qui l'empêchent de soulever des charges lourdes ou de se baisser, "tâches que l'on doit effectuer dans les activités de ménage ou de soins aux personnes âgées". Elles n'excluent pas l'exercice d'autres activités et, plus précisément, celle de secrétariat retenue par les premiers juges. Ainsi, une activité de secrétaire est adaptée aux difficultés de l'intimée et correspond en outre à sa formation initiale et à sa brève expérience professionnelle. Enfin, il est constaté que l'intimée n'avait pas encore 45 ans au moment de la séparation, de sorte qu'elle aurait déjà dû envisager à ce moment-là la reprise d'une activité professionnelle. Pour le surplus, le temps d'adaptation qui lui est encore accordé par le jugement querellé lui permettra de mettre à jour ses connaissances professionnelles et de trouver une activité adéquate à un taux minimal de 50%.

## **E. 6**

L'appelante soutient ensuite avoir droit à une contribution d'entretien au-delà de l'âge légal de la retraite de l'intimé, soit jusqu'à ce qu'elle-même atteigne l'âge de la retraite.

### **E. 6.1**

La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives. En premier lieu, l'art. 317 al. 2 let. a CPC renvoie mutatis mutandis aux conditions de modifications de la demande applicable en première instance (cf. art. 227 al. 1 CPC): la prétention nouvelle doit relever de la procédure applicable en appel et présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel. En second lieu, les conclusions nouvelles ne sont recevables que dans la mesure où elles reposent sur des faits ou moyens de preuve

nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC), lesquels doivent être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 10-12 ad art. 317 CPC).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante a conclu en première instance au versement d'une contribution par l'intimé jusqu'à ce que celui-ci parvienne à l'âge légal de la retraite. Elle ne saurait dès lors augmenter ses conclusions initiales, les conditions de l'art. 227 al. 1 CPC, auquel renvoie l'art. 317 al. 2 CPC, n'étant pas réalisées.

### **E. 7**

L'appelante conclut enfin à l'allocation de dépens de première instance. Elle fait valoir que, sur les conclusions touchant à la contribution d'entretien demeurant seule litigieuse à la suite de l'accord partiel intervenu à l'audience du 12 novembre 2013, elle a obtenu gain de cause dans une mesure plus importante que l'intimé.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2), sous réserve d'une possible répartition des frais en équité conformément à l'art. 107 CPC.

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'intimé a conclu à ce qu'il soit astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle régressive d'un montant de 3'000 fr. du 1<sup>er</sup> août 2013 au 1<sup>er</sup> avril 2014, de 2'000 fr. du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2015, de 1'500 fr. du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 1<sup>er</sup> avril 2016, puis de 1'000 fr. jusqu'au mois précédent sa mise en retraite, volontaire ou non. L'appelante pour sa part a conclu à l'octroi d'une pension mensuelle de 3'600 fr., dite pension devant être diminuée de la moitié de la tranche des gains mensuels nets de l'épouse supérieurs à 400 fr. par mois. Au regard du jugement intervenu, aucune des deux parties n'a obtenu entièrement gain de cause, étant au demeurant relevé que l'intimé n'a jamais contesté le principe de l'octroi d'une contribution d'entretien. Le montant initial prévu pour les trois premières années et certes très proche de la somme requise par l'appelante. Il n'en reste pas moins que ce montant a été drastiquement réduit dès la quatrième année suivant l'entrée en force du jugement de divorce. Au regard de ces éléments et de la transaction intervenue en cours de procédure, la compensation des dépens ne prête pas le flanc à la critique. Au reste, on peut relever que l'appelante ne conteste pas la répartition par moitié des frais de justice. Partant, le grief est mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 8.1**

En définitive, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé.

### **E. 8.2**

L'intimée et appelante par voie de jonction a requis l'assistance judiciaire. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). La perspective concrète du requérant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (TF 5A\_858/2012 du 4 février 2013 consid. 3.3.1.2; TF 5A\_107/2010 du 30 avril 2010

consid. 2.3). Dans une telle hypothèse, l'assistance judiciaire est en principe, pour des motifs pratiques, accordée entièrement. A titre exceptionnel, l'assistance judiciaire peut n'être accordée que partiellement, ainsi lorsque plusieurs conclusions indépendantes sont prises qui peuvent être jugées séparément et que seule l'une d'entre elles n'est pas dépourvue de chances de succès (ATF 139 III 396 consid. 4.1). En l'espèce, les conditions de l'assistance judiciaires sont réalisées pour le dépôt de la réponse de l'intimée, mais non pour l'appel joint. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée doit donc être partiellement admise, pour la procédure de réponse à l'appel principal, à l'exclusion de la procédure d'appel joint, Me Jacques Micheli étant désigné comme conseil d'office et l'intimée étant astreinte à verser une franchise de 50 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> décembre 2015. En sa qualité de conseil d'office, Me Micheli a ainsi droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), soit pour la réponse produite. Celui-ci a produit, en date du 12 novembre 2015, un relevé des opérations indiquant 7.25 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Une indemnité correspondant à 6 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît toutefois suffisante et adéquate pour rémunérer le temps consacré à la réponse à l'appel principal. L'indemnité d'office due à Me Micheli doit ainsi être arrêtée à 1'080 fr. pour ses honoraires, plus 86 fr. 40 de TVA au taux de 8%, soit une indemnité totale de 1'166 fr. 40. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

### **E. 8.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires relatifs à l'appel joint, arrêtés à 1'500 fr. également, sont mis à la charge de l'appelante par voie de jonction. Les dépens sont compensés (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.